

COMMUNE DE COURTHEZON

ARRETE N° 2024/029

Portant réglementation de l'occupation du domaine public et de la circulation des véhicules lors de travaux, entretien et maintenance réalisés sur les voies et places publiques communales par des entreprises privées pour le compte de la commune et de la Communauté de Communes des Pays d'Orange en Provence.

NOUS, Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code des Marchés Publics, article 46,

Vu la Loi n°89-413 du 22 Juin 1989 relative au code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8^{ème} partie),

Considérant que les travaux, l'entretien et la maintenance réalisés sur les voies et places publiques, et leurs dépendances, mais aussi sur les réseaux, nécessitent des restrictions à la circulation relèvent de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et piétonne,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident à l'occasion des chantiers routiers d'entretien réalisés en régie municipale et intercommunale ou par des entreprises sur des voies communales ou des voies privées ouvertes à la circulation publique de la Commune de Courthézon.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté sera applicable du 22 janvier au 31 Décembre 2024 et sera applicable aux travaux, à l'entretien et à la maintenance exécutés ou contrôlés par les services techniques de la Commune et de la Communauté de Communes des Pays d'Orange en Provence sur les voies communales de la commune de Courthézon ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 : Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules en particulier lors de travaux, d'entretien et de maintenance désignés à l'article n°3 du présent arrêté, réalisés pour la commune de Courthézon par des entreprises privées et de la Communauté de Communes des Pays d'Orange en Provence et ce, après réception de la demande, sur les voies et places publiques et leurs dépendances.

ARTICLE 3 : Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article n°2 du présent arrêté concernent notamment les travaux ci-dessous indiqués :

- Pose et dépose de la signalisation routière, maintenance de celle-ci (signalisation verticales et horizontales-marquage à la peinture) ,
- Entretien des réseaux (assainissement, éclairage public...)

- Dépose et pose du mobilier urbain et maintenance de celui-ci,
- Entretien voirie (réfection chaussées, remise à niveau tampon...),
- Utilisation de véhicules pour le levage et la manutention et/ou équipé d'une nacelle,
- Fauchage, débroussaillage et élagage des arbres,
- Terrassement, arrosage et entretien d'espaces verts
- Mise en place et enlèvement de la décoration dans les semaines précédant et suivant les manifestations (fête votive, Noël, Nouvel an ...),
- Nettoyage des voies et places publiques.
- Chantiers de curage de fossés.

ARTICLE 4 : Pour l'exécution des travaux désignés à l'article 3, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits en tant que de besoin. De ce fait des déviations pourront être mise en place par l'entreprise, après concertation avec les services de la Mairie. Toute restriction apportées au stationnement doit être précédée de la mise en place par l'entreprise d'une signalisation, 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : Tout véhicules dont le stationnement gênerait les travaux ci-dessus indiqués peut être mis en fourrière, les frais étant à la charge du contrevenant.

ARTICLE 6 : l'entreprise devra en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier,
- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers,
- Assurer constamment la circulation des piétons en toute sécurité,
- Assurer la sécurité des intervenants,
- Assurer la desserte des propriétés riveraines, des bouches d'incendie, des dispositifs divers, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur les lieux de chantiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à COURTHEZON, le 22 janvier 2024,

L'Adjoint à la sécurité, Cyril Flouret ,

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 22/01/2024

